

-----  
**CABINET**  
-----

Arrêté n° ..... 5 8 ..... 0 7 ..... MCRP-MEFB  
instituant la commission d'attribution de la redevance audiovisuelle.

**Le ministre de la communication,  
chargé des relations avec le Parlement,  
porte-parole du Gouvernement.**

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;<sup>2</sup>  
Vu l'arrêté n°4585-MCRP-MEFB du 26 septembre 2003 fixant les modalités de répartition de la redevance audiovisuelle.

**ARRETE :**

**Article premier :** Il est institué une commission de l'attribution de la redevance audiovisuelle.

**Article 2 :** La commission d'attribution de la redevance audiovisuelle est chargée de :

- sélectionner et approuver les projets ;
- assurer le financement des projets de réalisation de production et/ou d'acquisition de production audiovisuelle ;
- suspendre le financement au cas où le projet est détourné de son objet initial.

**Article 3 :** La commission d'attribution de la redevance audiovisuelle est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** le ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement ou son représentant ;

**Vice-président :** le directeur général de l'administration de l'information ou son représentant ;

**Rapporteur :** le directeur des affaires administratives et financières.

**Membres :**

- les conseillers du ministre ;
- les directeurs généraux de la radio Congo, de la télévision congolaise et de la télédiffusion du Congo ;
- les directeurs techniques de la radio Congo et de la télévision congolaise ;
- les directeurs de production de la radio et de la télévision congolaise ;
- les directeurs des programmes de la radio et de la télévision congolaise ;
- deux représentants des associations des consommateurs ;
- un comptable représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget.

**Article 4:** La commission se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

**Article 5:** Le président de la commission à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 6 :**La fonction de membre de la commission d'attributions de la redevance est gratuite.

**Article 7:** Le présent arrêté sera enregistré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

*AS*

Fait à Brazzaville, le 22 Octobre 2003

Le ministre de la communication,  
chargé des relations avec le Parlement  
porte-parole du Gouvernement



*Alain AKOUALA ATIPAULT*